

Par **wolfram**, le **24/11/2012 à 10:11**

Si je vous ai conseillé de vous reporter à la version actualisée des textes du statut de la copro sur legifrance.gouv.fr c'est que des modificatifs ont été votés sur ces textes, notamment en 2010. Ce sont les articles 8, 47 et 50 du décret qui répondent à votre question. La voie la plus simple est que le Président du Conseil syndical notifie (LRAR) au syndic la demande d'une nouvelle AG aux fins de désigner le syndic de la copro. Si le syndic n'obtempère pas, il peut alors lui-même convoquer cette AG. Mais attention aux questions de forme à respecter dans les documents joints à la convocation. Un copropriétaire représentant au moins 25 % des voix peut le faire, mais il doit avoir été désigné en référé par le Président du TGI. Ce qui représente des coûts d'avocat supplémentaires pour présenter la demande en référé. Sans compter la rigueur de prouver qu'il représente les 25 % + 1 voix. Surtout à éviter la désignation d'un administrateur provisoire qui ne représente que des dépenses supplémentaires. Faites-vous conseiller par l'Association des Responsables de Copropriété et au minimum allez acheter La copro en 300 questions et le Manuel du Conseil syndical. Bon courage. Michel